

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01142

Numéro SIREN : 399 557 206

Nom ou dénomination : GROUPE NAPOLY SAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2023 sous le numéro de dépôt 4411

GROUPE NAPOLY SAS
Société par actions simplifiée
Au capital 3.000.000,00 €
Siège social : 17 , rue Karl Probst à CAEN (14000)
Immatriculée au RCS de CAEN : 399557206

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE 03 juin 2023
A CAEN

Les associés de la société dénommée GROUPE NAPOLY SAS, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000,00 € divisé en 10.697 actions, ayant son siège social à CAEN (14000), 17, rue Karl Probst identifiée au SIREN sous le numéro 399557206 et immatriculée au RCS de CAEN, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à CAEN, au siège de la société sur convocation faite par le président conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Stéphane NAPOLY, en sa qualité de président de ladite société.

ASSOCIES

M. Stéphane NAPOLY
Représentant 8400 actions sur un total de 10.697.
M. Tom NAPOLY
Représentant 1 action sur un total de 10.697.
La Société EQUILIBRE
Représentant 766 action sur un total de 10.697.
M. Alex NAPOLY
Représentant 765 actions sur un total de 10.697.
Mademoiselle Lola NAPOLY
Représentant 765 actions sur un total de 10.697.

Formant la totalité du capital social.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Stéphane NAPOLY est ici présent.
- Monsieur Tom NAPOLY est ici présent.

La société EQUILIBRE est représentée par M. Tom NAPOLY agissant en sa qualité de gérant et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

- Stéphane Tom NAPOLY en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.
- Stéphane Tom NAPOLY en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé.
- Monsieur Alex NAPOLY à ce non présent mais représenté par Monsieur
- Mademoiselle Lola NAPOLY à ce non présent mais représenté par Monsieur

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

ST

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'un montant de 246.796,00 € par voie de rachat, en pleine propriété :
 - de 420 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY en vue de leur annulation,
 - de 230 actions détenues par Monsieur Alex NAPOLY en vue de leur annulation,
 - de 230 actions détenues par Mademoiselle Lola NAPOLY en vue de leur annulation
 Le tout, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux et avec effet au jour de la décision du Gérant constatant la réduction,
- Augmentation du capital social pour qu'il soit de nouveau porter à la somme de 3.000.000,00 € par augmentation de la valeur des actions, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux et de la réalisation de la réduction de capital ci-dessus visée.
- Pouvoirs en vue des formalités.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

EXPOSE PREALABLE

Il est ici rappelé en préambule qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick ALLART, notaire à FLERS, en date du 11 Juillet 2016, Monsieur Stéphane NAPOLY a fait donation à titre de partage anticipé au profit de ses trois enfants, Tom, Alex et Lola NAPOLY de 1209 actions de la société GROUPE NAPOLY SAS.

Aux termes de ladite donation il a été précisé que les parts données avaient fait l'objet préalablement à la donation d'un engagement collectif de conservation des titres par le donateur en application de l'article 787B du CGI aux termes d'un acte reçu par Me Patrick ALLART, notaire à FLERS, le 8 Juillet 2016.

Les donataires s'étaient alors engagés irrévocablement concernant les actions données (soit 403 actions chacun) à respecter l'engagement collectif de conservation de titres pris par le donateur et à respecter ensuite un engagement individuel de

SN

conservation des titres reçus en donation pour une durée de 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation de titres. Lesquels engagements ont pris fin le 8 juillet 2022.

RESOLUTION(S)

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des rapports du président :
Décide d'une part de ne pas consulter le commissaire aux comptes préalablement à la présente opération envisagée de réduction de capital, souhaitant s'en tenir aux éléments comptables du dernier exercice écoulé.

Décide d'autre part, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions de créanciers sociaux, de réduire le capital social de 3.000.000,00 € à 2.753.204,00 € par rachat de :

- 420 actions appartenant à M. Stéphane NAPOLY d'un nominal de 280,45 € au prix unitaire de 2.432,00 €

- 230 actions appartenant à M. Alex NAPOLY d'un nominal de 280,45 € au prix unitaire de 2.432,00 € (précision ici faite que les 230 actions portent sur une partie des actions reçues aux termes de la donation-partage reçue par Me ALLART, en date du 11 juillet 2016)

- 230 actions appartenant à Melle Lola NAPOLY d'un nominal de 280,45 € au prix unitaire de 2.432,00 € (précision ici faite que les 230 actions portent sur une partie des actions reçues aux termes de la donation-partage reçue par Me ALLART, en date du 11 juillet 2016)

Soit une valeur nominale pour l'ensemble des 880 actions : DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (246 796,00 €)

Soit un prix total de DEUX MILLIONS CENT QUARANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (2 140 160,00 €)

L'excédent du prix global de rachat des titres sur la valeur nominale de la totalité des parts rachetées sera sur le poste « Autres Réserves ».

Tous les droits attachés aux actions rachetées s'éteindront au jour du rachat.

Ainsi Monsieur Stéphane NAPOLY offre à la vente 420 actions sur les 8400 actions qu'il détient et déclare qu'il est propriétaire desdites actions pour les avoir acquises en contre partie de son apport lors de la constitution de la Société.

Ainsi Monsieur Alex NAPOLY offre à la vente 230 actions sur les 765 actions qu'il détient et déclare qu'il est propriétaire desdites actions pour les avoir acquises en contre partie de son apport lors de la constitution de la Société.

Ainsi Mademoiselle Lola NAPOLY offre à la vente 230 actions sur les 765 actions qu'il détient et déclare qu'il est propriétaire desdites actions pour les avoir acquises en contre partie de son apport lors de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition prévu par ledit article, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en

première instance sur cette opposition.

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de porter ladite réduction de capital, décidée et réalisée ce jour, par voie de rachat et d'annulation subséquente d'actions, à la connaissance des tiers dans les meilleurs délais de façon à faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par la loi, et à l'issue de ce délai d'opposition, soit à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent procès-verbal, de constater l'absence ou l'existence d'oppositions formées par les créanciers sociaux à ladite réduction de capital.

L'assemblée générale des actionnaires décide plus généralement, en conséquence des résolutions qui précèdent, de charger la gérance de prendre toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la mise en œuvre desdites décisions et leurs suites.

Les 420 actions détenues par Monsieur Stéphane NAPOLY, les 230 actions détenues par Monsieur Alex NAPOLY et les 230 actions détenues par Mademoiselle Lola NAPOLY seront immédiatement annulées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire le capital social a été réduit de 246.796,00 € pour être ramené de 3.000.000,00 Euros à 2.753.204,00 € par voie de rachat des actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 2.753.204,00 €, il est divisé en 9.817 actions de même catégorie de 280,45 € chacune, numérotées de 1 à 9.817, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, en application des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux et de la réalisation de la réduction de capital ci-dessus visée, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 246.796,00 € pour le porter à la somme de 3.000.000,00 € par incorporation de réserves prélevées sur le compte AUTRES RESERVES pour un montant de 246.796,00 €, le tout à compter rétroactivement de

SN

ce jour.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action existante sera portée de 305,59 €.

L'assemblée générale des associés décide de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à l'a publicité et l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux et de la réalisation de la réduction de capital ci-dessus visée de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire le capital social a été augmenté de 246.796,00 € pour être porté de 2.753.204,00 € à 3.000.000,00 € par incorporation des réserves

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 3.000.000,00 €, il est divisé en 9.817 actions de même catégorie de 305,592339819€ chacune, numérotées de 1 à 9.817, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Certifié Conforme
à l'original

S. Noddy